

Le 9 janvier 2012

Commission des Affaires culturelles et de l'éducation

**Proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à renforcer l'éthique du sport et
les droits des sportifs**

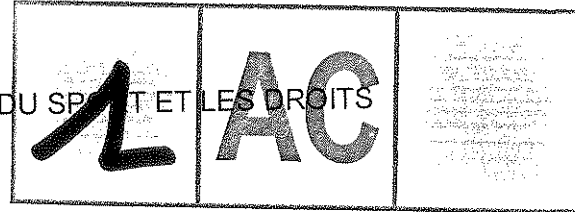
N° 3466

Amendements reçus par la commission

Liasse 1/1

N.B. : le rapporteur n'est pas soumis au délai de dépôt

PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT ET LES DROITS
DES SPORTIFS
N° 3466



AMENDEMENT

Présenté par

M Lionel TARDY

Article 6bis

supprimer cet article

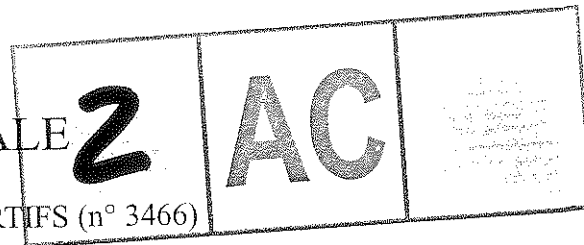
EXPOSE SOMMAIRE

Cet article traite de la question de la revente des billets de manifestations sportives sur internet.

Un amendement similaire a été introduit par amendement dans la LOPPSI, mais a été censuré par le Conseil constitutionnel.

Une nouvelle rédaction, tenant compte de cette censure, a été proposée dans le cadre du projet de loi sur la protection des consommateurs. Il s'agit de l'article 8 bis A.

Il est donc nécessaire de supprimer cet article, puisque les discussions entre parties prenantes se sont faites, de manière satisfaisantes, sur un autre texte.



AMENDEMENT

présenté par

Muriel MARLAND-MILITELLO
Député

ARTICLE 6 BIS

I. Rédiger le début de l'article ainsi : «

La section 2 du chapitre III du titre Ier du livre III du code pénal est complétée par un article 313-6-2
ainsi rédigé :

« Art. 313-6-2. – (le reste sans changement)

»

II. A l'alinéa 2, supprimer la deuxième occurrence du mot « sportive »

III. A deux reprises substituer au mot « sportive » les mots « commerciale, sportive ou culturelle ou
à un spectacle vivant »

EXPOSÉ SOMMAIRE

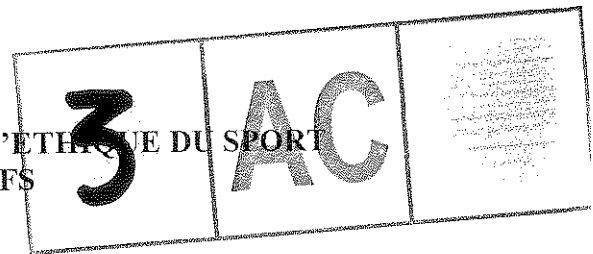
Le problème du marché noir de la billetterie ne frappe pas uniquement la billetterie sportive.

Pour mettre un terme aux pratiques néfastes du second marché de billetterie, un amendement du Gouvernement, s'inspirant de l'amendement de Mme Marland-Militello et de 94 de ses collègues, a été adopté au cours de la séance de nuit du 03 octobre 2011 lors de l'examen du projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs.

Par cohérence avec les dispositions de ce projet de loi actuellement en navette, il s'agit d'étendre le champ de l'article 6 bis - qui constitue déjà un cavalier législatif - à la billetterie des manifestations commerciales, culturelles et des spectacles vivants, afin de couvrir l'ensemble du problème qui nuit à nos compatriotes aux dépens de la démocratisation sportive et culturelle.

Cette formulation plus adaptée à l'étendue du problème qui se pose a sa place dans le code pénal.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1er

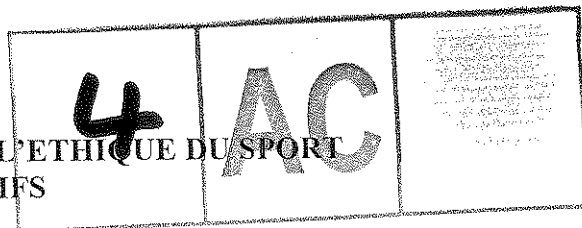
Dans le premier alinéa de l'article L. 131-8-1 du code du sport, après le mot : « obligatoires »,
insérer les mots : « , une charte éthique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 131-8-1 conditionne l'agrément donné aux fédérations, en vue de participer à
l'exécution d'une mission de service public, à l'adoption de statuts comportant certaines
dispositions obligatoires et à un règlement disciplinaire conforme à un règlement type.

Il semble important de conditionner également la délivrance de cet agrément à l'adoption
d'une charte éthique.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC
des affaires culturelles et de l'éducation

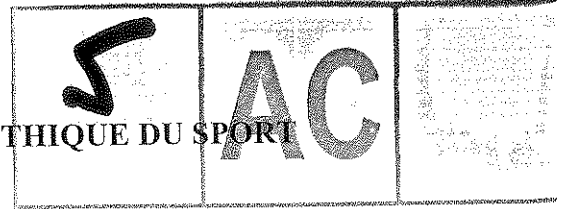
←ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 2, après le mot : «éthique», insérer les mots : «prenant en compte au minimum les dispositions de la charte établie par le Comité National Olympique Sportif Français »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci de cohérence, il apparaît nécessaire que chaque fédération adopte une charte prenant en compte au minimum les dispositions de la charte établie par le CNOSF tout en leur laissant la possibilité de la renforcer. Il convient de proposer un cadre minimum afin d'éviter une hétérogénéité des chartes fédérales et de fait, un réel manque de lisibilité.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC
des affaires culturelles et de l'éducation

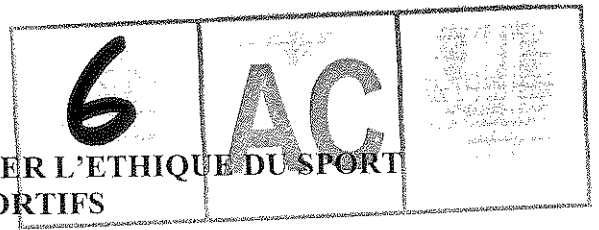
←ARTICLE 1er

Dans l'alinéa 2, après le mot : «éthique», insérer les mots :
« dans les six mois suivant la date de promulgation de la présente loi »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important que la loi cadre plus finement les conditions de mise en œuvre de la charte éthique et impose des délais raisonnables à son application. Le délai de six mois laisse suffisamment de temps aux fédérations pour préparer la charte.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

←ARTICLE 3

Dans l'alinéa 2, rédiger ainsi la seconde phrase :

« Ils doivent contenir des dispositions relatives au nombre minimum de sportifs formés localement dans les équipes participant à ces compétitions. Ils doivent également contenir des dispositions relatives au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions concernant le nombre minimum de sportifs formés localement dans les équipes participant à des compétitions sportives doivent être rendues obligatoires dans les règlements car comme le reconnaît la Commission européenne dans son Livre blanc sur le sport : *« les règles sur les joueurs formés localement promeuvent des objectifs d'intérêt général, tels que la formation des jeunes joueurs et l'harmonisation des compétitions sportives »*. Rappelons que les règles de l'UEFA concernant les "joueurs formés localement" exigent que les clubs participant à la Ligue des champions et à la Coupe de l'UEFA aient un nombre minimal de joueurs formés localement, c'est-à-dire des joueurs qui, indépendamment de leur nationalité, ont été entraînés par leur club ou un autre club de la même association nationale pendant au moins trois ans quand ils avaient entre 15 et 21 ans.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

←ARTICLE 3

A l'alinéa 2, rédiger ainsi la seconde phrase :

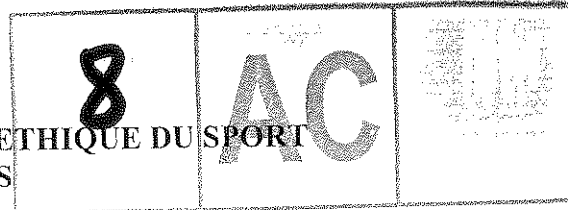
Ils doivent également contenir des dispositions relatives au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafond salarial applicable aux clubs relevait d'une obligation dans la rédaction initiale de la présente proposition de loi. Le texte du Sénat en a fait une simple possibilité soumise à l'appréciation des fédérations et c'est regrettable. Si les auteurs de l'amendement sont favorables au nouveau pouvoir dévolu aux fédérations pour fixer ce plafond, ils considèrent qu'il doit relever d'une obligation, afin que toutes les disciplines sportives intègrent ce « salary cap ». Il ne faudrait pas prendre le risque que certaines disciplines, et particulièrement celles qui en ont le plus besoin, restent à l'écart de ce mouvement de modération de masse salariale. Instaurer un « salary cap », c'est aller vers plus de moralité dans le sport et cette mesure contribuera à assainir les comptes de nombreux clubs professionnels qui se sont laissés prendre dans une dérive salariale inflationniste sans issue.

Pour le football, cette disposition est un signal fort de soutien aux règles de fair-play financier vers lesquelles s'oriente l'UEFA.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

←ARTICLE 3

Dans l'alinéa 2, à la seconde phrase, après les mots :

« Ils peuvent contenir des dispositions »,

insérer les mots :

« déterminées après consultation des partenaires sociaux concernés, » *(le reste sans changement)*.

EXPOSE SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préciser que les dispositions des règlements des fédérations relatives au nombre minimum de sportifs formés localement dans les équipes participant aux compétitions et au plafond salarial des rémunérations versées aux sportifs, sont déterminées en lien et après consultation des partenaires sociaux concernés.

En effet, la formation et les rémunérations des sportifs relèvent du droit du travail et du champ de la convention collective. L'article L. 6111-1 du code du travail, qui définit la formation professionnelle, dispose que les partenaires sociaux sont, aux côtés de l'Etat et des régions, chargés de la définition et la mise en œuvre de la stratégie de formation. Les articles L 2222-1 et suivants du code du travail laissent la détermination du salaire aux négociations entre les partenaires sociaux, dans le cadre des conventions collectives.

A titre d'exemples, signalons que le nombre de joueurs formés localement dans les équipes de football est fixé conventionnellement et visé à l'article 258 de la Charte du football professionnel (qui vaut convention collective). S'agissant du plafond salarial, la ligue nationale de rugby ainsi que la ligue nationale de basket-ball ont d'ores et déjà fixé un tel plafond, qu'elles ont inscrites dans leur convention collective.

Il importe donc que la loi puisse spécifier que les représentants des sportifs sont parties prenantes, dans le cadre des négociations entre partenaires sociaux, à la définition et la fixation des conditions de mise en œuvre des dispositions sur les sportifs formés localement et le plafond salarial.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article L. 222-7 du code du sport :

«L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, un sportif ou un entraîneur et un club pour la conclusion d'un contrat, soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. Seul le sportif ou l'entraîneur peut rémunérer l'agent.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable, pour éviter tout conflit d'intérêts et réduire autant que possible les pratiques de rétro-commissions, de maintenir l'obligation du paiement de l'agent par le sportif.

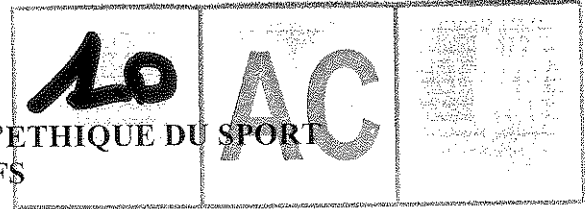
La loi a légalisé le paiement de l'agent du sportif par le club sous prétexte que les sportifs – ce qui est vrai dans certaines disciplines mais pas pour toutes – plébiscitent ce système et que la loi est systématiquement détournée. Ce n'est pas recevable.

Si l'objectif est bien d'encadrer les pratiques et de limiter les dérives, c'est exactement l'inverse qu'il convient de faire en renforçant le contrôle des contrats et des paiements liant clubs, sportifs et agents.

Ainsi que l'a établi la mission d'information présidée par Dominique Juillot, les agents sportifs sont considérés comme la « plaque tournante » des malversations dans la mesure où « tout flux financier peut être source de fraudes » et que les occasions pour les agents de percevoir des commissions sont nombreuses. L'utilisation d'un agent sportif pour payer des rétro-commissions, par exemple aux dirigeants de clubs ou au joueur, est un des montages frauduleux constatés dans le monde du football. Il est aussi le plus direct de ces mécanismes et de ce fait, probablement le plus fréquent. Au cours des auditions de la mission, il a été souligné de façon réitérée que si les dispositions légales relatives à la rémunération des agents de joueurs étaient respectées et non contournées comme elles le sont actuellement, ces pratiques de rétro-commissions seraient significativement réduites.

Une autre forte motivation pour que le paiement de l'agent ne soit effectué que par le joueur est que la préservation des intérêts du sportif n'est pas garantie lorsque l'agent est payé par le club. En effet, ce dernier se trouve alors dans un rapport de force vis à vis de l'agent – et du joueur – qui lui est favorable. Il peut donc faire pression sur l'agent pour se débarrasser d'un joueur ou agir contre l'intérêt du joueur par l'intermédiaire de l'agent, ce qui contrevient totalement au principe du mandat unique.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



**AMENDEMENT
Présenté par**

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 6 ter

Rédiger ainsi l'article L. 222-17 du code du sport :

«Un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'un sportif ou d'un entraîneur pour les contrats mentionnés à l'article L. 222-7. Il ne peut être simultanément mandaté par un joueur et par un entraîneur.

Le contrat écrit en exécution duquel l'agent sportif exerce l'activité consistant à mettre en rapport un joueur et un club intéressés à la conclusion d'un des contrats mentionnés à l'article L. 222-7 précise :

1° Le montant de la rémunération de l'agent sportif, qui ne peut excéder 10 % du montant du contrat conclu par les parties qu'il a mises en rapport ;

2° Le sportif ou l'entraîneur, partie au contrat mentionné à l'article L. 222-7, qui rémunère l'agent sportif.

Lorsque, pour la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, plusieurs agents sportifs interviennent, le montant total de leurs rémunérations ne peut excéder 10 % du montant de ce contrat.

Toute convention contraire au présent article est réputée nulle et non écrite.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toujours dans le but de favoriser la transparence dans la profession d'agent sportif, il apparaît nécessaire de ne pas permettre à un même agent d'être mandaté à la fois par des joueurs et à la fois par des entraîneurs.

En effet, l'entraîneur détermine dans de nombreux cas le recrutement des joueurs au sein de son club, et pourrait être influencé dans ce recrutement par son agent si ce dernier est également mandaté auprès de joueurs.

Cet amendement vise à préserver le sport de ce risque et de cette dérive éventuelle.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

←ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 TER

Compléter l'article L. 222-7 du code du sport par un alinéa ainsi rédigé :

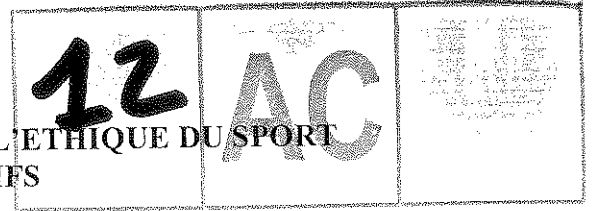
« Tout sportif professionnel doit déclarer à sa fédération délégataire, le recours aux services d'un ou de plusieurs agents sportifs et leurs coordonnées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est essentiel de garantir la transparence et la stabilité des relations contractuelles entre l'agent et le joueur, car il est fréquent que des contrats soient signés à la dernière minute avant un transfert par l'intermédiaire d'un agent qui n'est pas celui du joueur.

La mission d'information présidée par Dominique Juillot avait, parmi ses préconisations, proposé que les joueurs transmettent au début de la saison sportive le nom de leur agent à la fédération délégataire compétente. Cette mesure est reprise dans le présent amendement.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

←ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 TER

Compléter l'article L. 222-19 du code du sport par un alinéa ainsi rédigé :

« A la fin de chaque saison sportive, les fédérations délégataires compétentes transmettent au ministre chargé des sports un rapport retraçant leur activité de contrôle et de sanction vis à vis des agents, des licenciés et des associations et sociétés affiliées en application de l'article L. 222-10-2. Ce rapport est rendu public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nombreux rapports portant sur la question des agents sportifs ont établi un manque de contrôle des fédérations sportives vis à vis des agents sportifs – à la fois faute de volonté et de moyens.

L'objectif de cet amendement est de renforcer le champ de contrôle des fédérations en l'élargissant aux joueurs et aux clubs, qui pourront s'intéresser aux licenciés et aux clubs sportifs en plus des agents.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT ET LES
DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

Article 6 quater

Après l'alinéa 6 de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

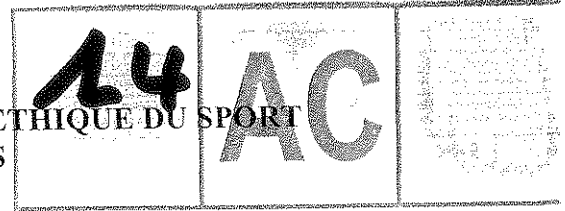
« 4° De parier sur les lieux mêmes des rencontres sportives ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le rapport remis le 17 mars 2011 à Madame Chantal Jouanno, Ministre des Sports par Jean-François Vilotte, président de l'ARJEL, évoque dans sa proposition n° 2 que conformément aux dispositions de l'article 32 de la loi du 12 mai 2010, ce n'est pas à l'opérateur d'empêcher la participation d'un acteur de la compétition à une opération de pari (contrairement à ce qui est expressément prévu pour les "interdits de jeu" dont le fichier est tenu par le ministère de l'intérieur). C'est à l'organisateur de prévoir cette interdiction, et le cas échéant, d'en assurer la sanction si elle n'est pas respectée.

A l'image de ce qui est réalisé par la Fédération Française de Tennis à Roland Garros, il est nécessaire d'interdire tous paris sur le lieu de compétition afin de minimiser les risques et tentations de corruption ou de paris frauduleux.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

←ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 QUATER

Après le 5° de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, est inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Interdite si elle fait mention d'une offre promotionnelle sous forme de bonus en argent à l'inscription. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'addiction est un phénomène qui, bien que largement étudié lorsqu'il s'agit de consommation de substances, demeure très peu connue lorsqu'il s'agit de pratiques comme le jeu. Difficile en effet d'établir une distinction scientifique entre le joueur occasionnel pour qui le jeu est un divertissement, le joueur compulsif qui peut se ruiner et le professionnel qui en fait son activité principale. Pour autant, cette question est aujourd'hui devenue un enjeu central de santé publique.

Force est de constater que l'augmentation du nombre de sites concurrents, qui s'est accru rapidement, a conduit à voir se développer des pratiques commerciales de plus en plus agressives. L'exemple le plus frappant de cette surenchère se situe au niveau des « bonus » offerts aux nouveaux inscrits sur les sites de jeux en ligne. En effet, la plupart des sites offrent aujourd'hui des bonus sous forme d'argent à l'inscription. Tandis que certains sites se limitent à une offre de bonification de la mise de départ du joueur, d'autres ont en revanche choisi d'offrir ces bonus sans aucune contrepartie si ce n'est de jouer. Or, cette pratique tend à dénaturer et dématérialiser l'acte de jeu qui, loin d'être anodin, peut conduire à la ruine.

La publicité commerciale, qui s'étend aujourd'hui des maillots d'équipes de football aux transports en commun, en passant par la télévision à des heures de grande écoute, se fait largement l'écho de ces offres promotionnelles. C'est la raison pour laquelle cet amendement a pour objet de limiter la communication de ces sites internet sur ces offres commerciales. Pour établir un parallèle, il serait aujourd'hui inacceptable de voir un cigarettier proposer des distributions de cigarettes gratuites ou encore d'offrir deux paquets pour le prix d'un.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

←ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 QUATER

Après le 5° de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, insérer quatre alinéas ainsi rédigés :

« 6° Interdite dans les programmes d'un service de télévision qui détient tout au partie du capital d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne »

« 7° Interdite dans les programmes d'un service de radiodiffusion qui détient tout au partie du capital d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne »

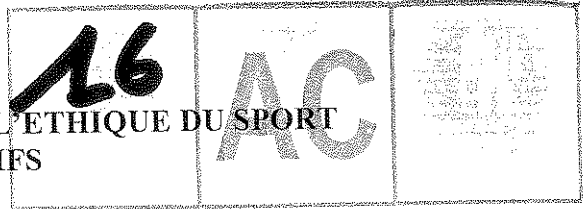
« 8° Interdite dans les services d'une société de communications au public en ligne qui détient tout au partie du capital d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne »

« 9° Interdite dans les services d'une société de communications électroniques offrant un servie de téléphonie mobile qui détient tout au partie du capital d'une entreprise opérateur de jeux ou de paris en ligne »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'éviter un mélange des genres préjudiciable à l'honnêteté de l'information, à la tranquillité du téléspectateur, il convient d'empêcher que des alliances mercantiles se nouent en France entre des sociétés de jeux et de paris en ligne et des groupes de médias audiovisuels, des groupes de radiodiffusion, des sociétés de communications au public en ligne, des communications électroniques offrant un service de téléphonie mobile.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC
des affaires culturelles et de l'éducation

←ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 QUATER

Après le 5° de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« 6° Interdite durant les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives dans un service de télévision ; ».

« 7° Interdite durant les retransmissions de compétitions et de manifestations sportives dans un service de radiodiffusion ; ».

« 8° Interdite dans les émissions de télévision consacrées aux sports et aux compétitions et aux manifestations sportives ; ».

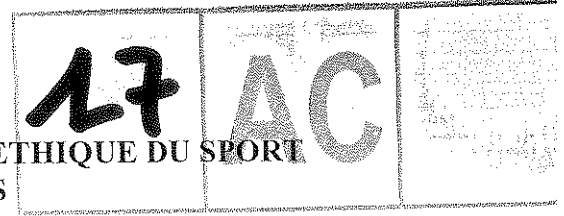
« 9° Interdite dans les émissions de radiodiffusion consacrées aux compétitions et aux manifestations sportives ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La publicité des sites de paris en ligne est le quotidien des spectateurs et auditeurs.

Afin de préserver la pureté des compétitions sportives, de ne pas les voir systématiquement associées aux paris en ligne, et de préserver les joueurs notamment contre les risques addictifs, il convient d'interdire la publicité pour les paris en ligne pendant les retransmissions à la radio et à la télévision et pendant les émissions sportives à la radio et à la télévision.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC
des affaires culturelles et de l'éducation

←ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 6 QUATER

Compléter l'article 26 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne par un alinéa ainsi rédigé :

« L'opérateur titulaire de l'agrément prévu à l'article 16 consacre au moins 0,5 % de son chiffre d'affaire à des actions directes de prévention, de soins et de recherche labellisées par le ministère de la Santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains opérateurs se sont déjà engagés dans le financement des centres d'addictologie ou des actions de prévention aux jeux.

Pour éviter une dispersion des moyens, garantir l'équilibre de ce type de financements sur le territoire et éviter les dérives ou conflits d'intérêts, il est imposé aux opérateurs de jeux un taux minimum de participation à des actions directes labellisées par le ministère de la Santé.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 7 AA (nouveau)

Supprimer cet article.

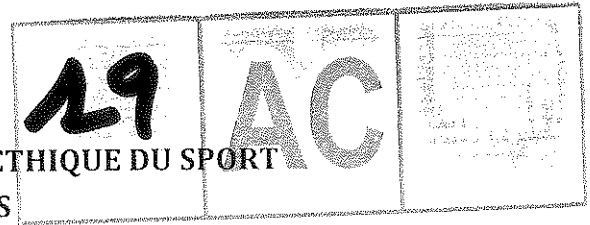
EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer cet article car il n'est pas acceptable que les clubs professionnels deviennent des sociétés de droit commun sous prétexte qu'il existe six statuts différents pour les sociétés sportives. Cet argument bien léger n'est pas recevable. Il est opportun de rappeler que Madame la Ministre qui a suivi cette proposition de loi au Sénat en mai 2011, s'est opposée à cette nouvelle rédaction de l'article 122-2 du code du sport.

Par ailleurs, au niveau européen, comme lors de cas spécifiques en France (stades de l'Euro 2016, par exemple), il existe une « spécificité sportive » qu'il convient de préserver, y compris concernant le statut des sociétés.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS**

(N° 3466)



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 7

A l'alinéa 7, après le mot : « sportifs »

Insérer les mots : « arbitres ou juges »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ambassadeurs de l'arbitrage sportif français auprès des fédérations internationales, les arbitres et juges sportifs présents sur la liste de haut niveau sont essentiellement amateurs. Leur participation régulière aux jeux Olympiques, aux championnats du monde et/ou aux championnats d'Europe est conditionnée à une préparation sportive très exigeante et sans réelle contrepartie financière. Ce choix sportif d'excellence en matière d'arbitrage est souvent contraint à une renonciation d'avancements ou de promotions sur le plan professionnel.

Cet amendement vise à permettre aux arbitres et juges de haut niveau de suivre ou de reprendre des études dans l'enseignement supérieur en parallèle de l'exercice de leur activité sportive, en bénéficiant de conditions particulières d'accès et d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Les arbitres et juges sportifs pourront ainsi anticiper et préparer leur reconversion professionnelle dans la société civile.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT ET LES
DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 7

A l'alinéa 8, après le mot : « sportifs »

Insérer les mots : « arbitres ou juges »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ambassadeurs de l'arbitrage sportif français auprès des fédérations internationales, les arbitres et juges sportifs présents sur la liste de haut niveau sont essentiellement amateurs. Leur participation régulière aux jeux Olympiques, aux championnats du monde et/ou aux championnats d'Europe est conditionnée à une préparation sportive très exigeante et sans réelle contrepartie financière. Ce choix sportif d'excellence en matière d'arbitrage est souvent contraint à une renonciation d'avancements ou de promotions sur le plan professionnel.

Cet amendement vise à permettre aux arbitres et juges de haut niveau de suivre ou de reprendre des études dans l'enseignement supérieur en parallèle de l'exercice de leur activité sportive, en bénéficiant de conditions particulières d'accès et d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Les arbitres et juges sportifs pourront ainsi anticiper et préparer leur reconversion professionnelle dans la société civile.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 8

A l'alinéa 3, après le mot : « sportive »

Insérer les mots : « ou de l'arbitrage »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ambassadeurs de l'arbitrage sportif français auprès des fédérations internationales, les arbitres et juges sportifs présents sur la liste de haut niveau sont essentiellement amateurs. Leur participation régulière aux jeux Olympiques, aux championnats du monde et/ou aux championnats d'Europe est conditionnée à une préparation sportive très exigeante et sans réelle contrepartie financière. Ce choix sportif d'excellence en matière d'arbitrage est souvent contraint à une renonciation d'avancements ou de promotions sur le plan professionnel.

Cet amendement vise à permettre aux arbitres et juges de haut niveau de suivre ou de reprendre des études dans l'enseignement supérieur en parallèle de l'exercice de leur activité sportive, en bénéficiant de conditions particulières d'accès et d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Les arbitres et juges sportifs pourront ainsi anticiper et préparer leur reconversion professionnelle dans la société civile.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 8

A l'alinéa 11, après le mot : « sportifs »

Insérer les mots : « arbitres ou juges »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ambassadeurs de l'arbitrage sportif français auprès des fédérations internationales, les arbitres et juges sportifs présents sur la liste de haut niveau sont essentiellement amateurs. Leur participation régulière aux jeux Olympiques, aux championnats du monde et/ou aux championnats d'Europe est conditionnée à une préparation sportive très exigeante et sans réelle contrepartie financière. Ce choix sportif d'excellence en matière d'arbitrage est souvent contraint à une renonciation d'avancements ou de promotions sur le plan professionnel.

Cet amendement vise à permettre aux arbitres et juges de haut niveau de suivre ou de reprendre des études dans l'enseignement supérieur en parallèle de l'exercice de leur activité sportive, en bénéficiant de conditions particulières d'accès et d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Les arbitres et juges sportifs pourront ainsi anticiper et préparer leur reconversion professionnelle dans la société civile.

23**AC**

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 8

A l'alinéa 12, après le mot : « sportifs »

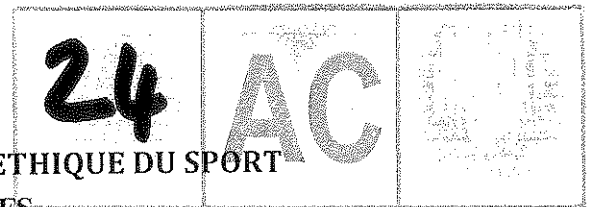
Insérer les mots : « arbitres ou juges »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ambassadeurs de l'arbitrage sportif français auprès des fédérations internationales, les arbitres et juges sportifs présents sur la liste de haut niveau sont essentiellement amateurs. Leur participation régulière aux jeux Olympiques, aux championnats du monde et/ou aux championnats d'Europe est conditionnée à une préparation sportive très exigeante et sans réelle contrepartie financière. Ce choix sportif d'excellence en matière d'arbitrage est souvent contraint à une renonciation d'avancements ou de promotions sur le plan professionnel.

Cet amendement vise à permettre aux arbitres et juges de haut niveau de suivre ou de reprendre des études dans l'enseignement supérieur en parallèle de l'exercice de leur activité sportive, en bénéficiant de conditions particulières d'accès et d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leurs études. Les arbitres et juges sportifs pourront ainsi anticiper et préparer leur reconversion professionnelle dans la société civile.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS**
(N° 3466)



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 8

Le code du sport est ainsi modifié :

- 1° A l'article L. 221-3, après le mot : « sportifs », insérer les mots : « arbitres ou juges »
- 2° a) Au premier alinéa de l'article L. 221-4, après le mot : « sportifs », insérer les mots :
« arbitres ou juges » ;
b) Au second alinéa de l'article L. 221-4, après le mot : « sportif », insérer les mots :
« arbitre ou juge » ;
- 3° A l'article L. 221-5, après le mot : « sportifs », insérer les mots : « arbitres ou juges » ;
- 4° a) A l'article L. 221-8, dans la première phrase du premier alinéa, après le mot : « sportif »,
insérer les mots : « arbitre ou juge » ;
b) Dans la deuxième phrase de cet alinéa, après le mot : « sportif », insérer les mots : « de
cet arbitre ou de ce juge » ;
c) Dans la dernière phrase de cet alinéa, après le mot : « sportif », insérer les mots : « de
l'arbitre ou du juge » ;
d) Dans le second alinéa, après le mot : « sportif », insérer les mots : « de l'arbitre ou du
juge » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est donc d'élargir ces dispositions aux arbitres et juges sportifs de haut niveau¹ ; l'élargissement proposé correspondant aux aspirations des arbitres et juges sportifs.

A l'instar des sportifs de haut niveau, les arbitres et juges sportifs de haut niveau consacrent une partie de leur vie à leur engagement sportif, souvent au détriment de leur vie familiale, sociale et/ou professionnelle. Dans une très grande majorité et en dépit de participations aux jeux Olympiques, aux championnats du monde et/ou aux championnats d'Europe, ces arbitres et juges (essentiellement amateurs) ont une activité sportive de haut niveau qui ne s'accompagne pas, le plus souvent, de contreparties financières pérennes et élevées. Dans ce contexte, si elles ne sont ni anticipées et ni préparées, la fin de la carrière sportive et la reconversion professionnelle peuvent se révéler périlleuses.

Cet amendement comporte ainsi plusieurs mesures d'amélioration des conditions de mise en œuvre d'un double projet et de reconversion pour les arbitres et juges sportifs de haut niveau. Les articles L. 221-3, L. 221-4, L. 221-5 et L. 221-8 du code du sport précisent certaines dispositions prévues uniquement pour les sportifs de haut niveau.

¹ Pour la période du 02/07/11 au 30/06/12, la France compte 492 arbitres et juges sportifs de haut niveau pour près de 7200 sportifs de haut niveau.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 8 bis

Rétablir cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au Sénat, le gouvernement a souhaité supprimer cet article au motif que la disposition supprimée de la proposition de loi se faisait au détriment du développement de l'apprentissage et de la lutte contre le chômage des jeunes. Madame la Ministre avait même indiqué que le transfert de la partie barème de la taxe d'apprentissage aux centres de formation des clubs sportifs conduirait directement à la fermeture de classes de CFA ou de lycées professionnels. Nous pensons qu'il n'en est rien.

L'objectif du dispositif introduit par la commission des affaires culturelles du Sénat n'est pas de mettre en concurrence les centres de formation des apprentis et les centres de formation agréés par le ministère des sports. Il s'agit d'autoriser ces derniers à collecter une part minimale de la taxe d'apprentissage et ce, pour tenter de desserrer un peu la contrainte qui pèsent sur les collectivités lesquelles assurent aujourd'hui l'essentiel du financement des centres de formation. C'est pourquoi, il convient de rétablir cet article.

26**AC**

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT ET LES
DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

Après l'article L. 232-12 du code du sport, insérer un article L. 232-12-1 ainsi rédigé :

« Article L. 232-12-1 – Les prélèvements d'échantillons opérés dans les conditions et suivant les modalités définies à l'article L. 232-12 peuvent également avoir pour objet d'établir le profil des paramètres pertinents dans l'urine ou le sang d'un sportif aux fins de mettre en évidence, le recours à des substances ou méthodes interdites.

Les renseignements ainsi recueillis peuvent faire l'objet d'un traitement informatisé par l'Agence française de lutte contre le dopage dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

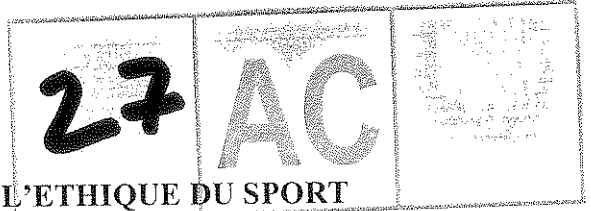
La France s'est engagée depuis 2007 à respecter les principes du code mondial antidopage depuis l'introduction en droit interne de la convention internationale contre le dopage dans le sport.

Le code du sport, tel qu'il a été modifié par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010, ouvre dans son article L. 232-12 la possibilité de faire procéder à des « prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'utilisation de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites ».

Ces dispositions doivent être rapprochées de celles de l'article L. 232-9 qui interdisent à tout sportif d'utiliser ou de tenter d'utiliser des substances ou méthodes prohibées, sous la réserve des cas où l'intéressé dispose soit d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques, soit d'une raison médicale dûment justifiée.

Le code du sport ne consacre cependant pas l'existence de prélèvements destinés à « établir le profil des paramètres pertinents » dans l'urine ou le sang à des fins d'antidopage.

L'AMA recommande la recherche de tels paramètres. Elle justifie cette orientation par la réduction tendancielle du nombre de cas de détection du dopage à partir de l'analyse d'un prélèvement unique.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 15

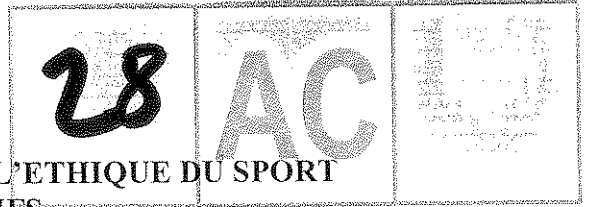
Après l'article L. 232-21 du code du sport, insérer un article L. 232-21-1 ainsi rédigé :

« Article L. 232-21-1 – Les renseignements recueillis sur le fondement de l'article L. 232-12-1 sont susceptibles de conduire à l'engagement d'une procédure disciplinaire et au prononcé éventuel d'une sanction si, de l'avis du comité composé de trois experts, l'évolution des paramètres pertinents du sportif fait apparaître le recours de sa part à une substance ou une méthode interdite en vertu du dernier alinéa de l'article L. 232-9, et si, après avoir mis l'intéressé à même de présenter ses observations, le comité réitère sa prise de position à l'unanimité de ses membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon les préconisations de l'AMA, les échantillons prélevés sur un même sportif, à des périodes différentes, feront l'objet d'une analyse par un laboratoire accrédité et les profils biologiques seront intégrés dans un système d'administration et de gestion antidopage (ADAMS = anti-doping administration and management system).

Le sportif disposera d'un droit d'accès aux données ainsi recueillies. Une procédure pour violation des règles antidopage ne pourra être engagée que si un groupe de trois experts, statuant à l'unanimité, est d'avis, dans un premier temps, que les probabilités que l'intéressé ait eu recours à une substance ou à une méthode interdite sont élevées et, une fois que le sportif a été mis à même de faire valoir ses explications, son avis initial. Ce n'est qu'à ces conditions qu'une organisation antidopage pourra ouvrir une procédure disciplinaire pour violation de la réglementation.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 30

A l'alinéa 2, après le mot : « français »,

rédigier ainsi la fin de cet alinéa : « et une consultation publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction adoptée par le Sénat prévoit, outre le recueil légitime de l'avis du Comité national olympique et sportif français (CNOSF), la consultation des organisateurs de manifestations sportives (fédérations, ligues professionnelles et organisateurs privés tels qu'Amaury Sport Organisation). Le risque de cette rédaction est de fragiliser juridiquement les décisions prises. En effet, elle pourrait éventuellement conduire à une annulation par le juge de celles-ci au motif qu'un organisateur aurait été oublié dans la consultation. En outre, d'autres acteurs peuvent avoir une contribution intéressante à apporter, notamment les services de télévision.

C'est pourquoi il paraît préférable de prévoir une consultation publique plutôt qu'une consultation individuelle. Cette modification est d'autant plus importante que la compétence du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur la détermination des conditions de diffusion des brefs extraits de compétitions sportives s'exercera également, en application de *l'article 20-4 de la loi du 30 septembre 1986*, à l'égard des événements de toute nature qui présentent un grand intérêt pour le public



**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

Article additionnel après l'article 30

Après l'article 30, insérer un article ainsi rédigé :

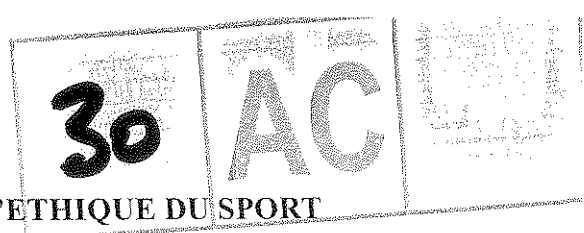
« Compléter le deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, par une phrase ainsi rédigée :

« Tous les quatre ans, la liste prévue dans ce décret est révisée. Elle doit impérativement prendre en compte la pratique féminine du sport et être élargie à un plus grand nombre de disciplines sportives ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sport féminin ainsi que de nombreuses disciplines sportives moins médiatiques ne sont pas diffusées sur des chaînes accessibles à tous malgré les excellents résultats des équipes de France (équipe féminine de football féminin, handball masculin diffusé qu'à partir des finales de grandes compétitions...).

La modification de ce décret tous les quatre ans permettra de mieux l'adapter aux réalités du sport français ainsi que de mieux prendre en compte le sport féminin et les disciplines habituellement moins diffusées.



**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 31

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

La nouvelle rédaction de *l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de la communication* n'est pas satisfaisante.

En effet, sous prétexte d'élargir le champ de diffusion des programmes courts relatifs à la lutte contre le dopage sur toutes les chaînes de télévision qui diffusent des programmes sportifs, l'obligation faite « *aux services de télévision qui diffusent des événements d'importance majeure de diffuser, à titre non onéreux, avant, pendant et après ces retransmissions, des programmes courts mettant en exergue les dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage et pour la préservation de la santé des sportifs* », disparaît.

La nouvelle rédaction de *l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986* est malheureusement beaucoup moins précise et contraignante que la rédaction actuelle puisqu'elle n'impose qu'une simple diffusion de « *programmes relatifs à ces sujets* ».

Où avant il y avait engagement d'au moins trois ministères (communication, jeunesse et sports et santé) pour la mise en œuvre par décret de l'information donnée au public sur les questions de lutte contre le dopage et de santé publique, le Conseil supérieur de l'audiovisuel se retrouve seul pour fixer les conditions d'application des dispositions du présent article.

Que gagnent le renforcement de l'éthique dans le sport, la lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs dans cette réécriture, si ce n'est valider le non respect de la loi actuelle ?



**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

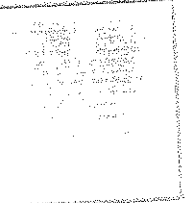
ARTICLE 31

Compléter l'article 20-3 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication par un
alinéa ainsi rédigé :

« Les services de télévision qui diffusent des programmes sportifs contribuent notamment à la lutte
contre le dopage et à la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives en
diffusant des programmes relatifs à ces sujets. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

On peut soutenir l'initiative d'élargir le champ de diffusion des programmes courts relatifs à la lutte
contre le dopage à toutes les chaînes de télévision qui diffusent des programmes sportifs à condition
de maintenir les dispositions existantes gratuites et contraignantes de l'article 20-3 de la loi du 30
septembre 1986 relative à la liberté de communication. C'est un progrès la santé publique et pour
l'information des citoyens.

32**AC**

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**

AMENDEMENT

Présenté par

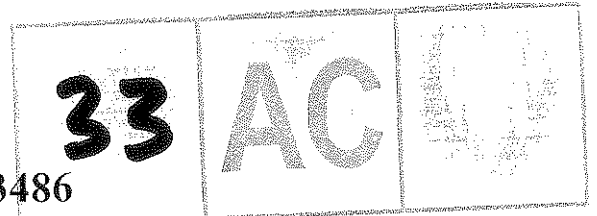
Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des affaires
culturelles et de l'éducation

ARTICLE 31

Dans l'alinéa 2 de cet article, après le mot : « contribuent »,
insérer le mot : « notamment »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre le dopage et la protection des personnes pratiquant des activités physiques et sportives ne doivent pas être les seules grandes causes méritant une sensibilisation du public sur les chaînes de télévision diffusant des programmes sportifs (lutte contre la sédentarité, promotion de la mobilité douce, promotion des valeurs du sport, lutte contre les violences sur les terrains...).



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente proposition de loi, le gouvernement remet au parlement un rapport relatif à la gestion de leur carrière par les sportifs professionnels et de haut niveau, de leur période de formation à leur reconversion. Il examine notamment les conditions de rémunération des sportifs et élabore des propositions permettant de sécuriser les parcours professionnels des sportifs.

Exposé des motifs :

Cet amendement demande au gouvernement de renforcer les droits des sportifs, ce qui est l'un des objets de la proposition de loi.

Actuellement, certains sportifs gagnent d'importantes sommes d'argent durant de courtes périodes. Dans le même temps, la plupart des sportifs professionnels et de haut niveau, notamment dans les sports ou dans les niveaux de compétition peu médiatiques, gagnent très peu. Un grand nombre de ces sportifs connaissent des difficultés au moment de leur reconversion puis de la retraite. Enfin, certains sportifs amateurs sont en réalité des sportifs professionnels mais, n'étant pas considérés comme tels, ils connaissent une véritable précarité en vivant des maigres récompenses gagnées lors des événements auxquels ils participent.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de créer les conditions d'une véritable sécurisation des parcours de vie des sportifs, pour leur permettre de vivre dignement, quelque soit le sport qu'ils ou elles pratiquent et le niveau de compétition de celui-ci. Cela implique de mieux répartir les richesses au sein du mouvement sportif et entre les sportifs, ce qui est de nature à renforcer l'équité des compétitions et à renforcer l'accès de tous ceux et toutes celles qui le désirent au sport professionnel dans de bonnes conditions.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Après l'article 1

Après l'article 1, insérer un article ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente proposition de loi, le gouvernement remet au parlement un rapport relatif aux conséquences du resserrement du réseau des CREPS et sur la baisse des crédits relatifs à la formation sur la qualité de la formation des animateurs sportifs.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à alerter le gouvernement sur les conséquences désastreuses de la politique de coupe des crédits à l'œuvre en matière de formation des animateurs sportifs.

Il vise notamment à pointer les conséquences de la casse des diplômes sur les droits des sportifs, et du resserrement du réseau des CREPS sur l'accès aux formations pour les éducateurs sportifs.

35**AC**

Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Après l'article 1

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente proposition de loi, le gouvernement remet au parlement un rapport relatif aux conséquences de l'élévation du prix des licences sportives sur l'accès à la pratique sportive. Ce rapport étudie la possibilité de la mise en place d'un mécanisme de réduction tarifaire en fonction du revenu du licencié ou de son foyer fiscal, financé par une augmentation de la taxe sur les droits audiovisuels.

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à renforcer l'éthique sportive en renforçant l'accès de tous et toutes à l'accès à la pratique sportive.

En effet, de plus en plus de familles peinent à pouvoir payer les licences de leurs enfants. Le montant de certaines licences tend à opérer une véritable sélection par l'argent. Or une telle discrimination, en plus d'être contraire à l'esprit de la République et aux principes du service public, est très directement contraire à l'éthique sportive qui revendique l'égalité de tous et toutes.

Aussi, cet amendement permettrait d'inscrire dans cette proposition de loi la volonté de notre Parlement de concrétiser le principe d'égalité dans le sport par une meilleure mutualisation des richesses qui y circulent, notamment de celles provenant du sport professionnel.

36**AC****Proposition de loi n°3486****Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs****Amendement**

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 3

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

Cet amendement tend à supprimer une mesure qui n'apporterait rien à l'éthique sportive et, au contraire, brouillerait les principes clairs de la hiérarchie des normes dans le service public du sport.

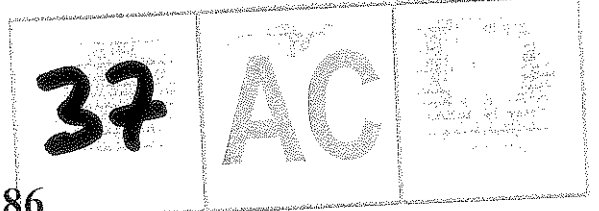
En effet, c'est à l'Etat par l'intermédiaire du ministère des sports d'édicter les normes touchant à l'intérêt général et à l'ordre public. Les fédérations ont pour leur part vocation à édicter les règles touchant à leur organisation et à celle des compétitions et de la pratique dans leur discipline.

Il est certain que l'Etat devrait davantage travailler avec les fédérations pour promouvoir l'intérêt général. Ce travail indispensable devrait se traduire pour une grande partie des actions qu'il est possible et souhaitable de mettre en place par un accroissement des crédits à destination des fédérations.

Ainsi, il pourrait apparaître souhaitable que l'Etat s'engage financièrement dans la démocratisation de l'accès au spectacle sportif, en édictant des règles de tarification et en matière architecturale. En revanche, il n'est pas souhaitable que les fédérations aient à déterminer le nombre de loges ou d'espaces commerciaux dans les enceintes sportives des clubs qu'elles fédèrent pour participer aux compétitions.

De même, il pourrait apparaître souhaitable que l'Etat encadre les rémunérations dans le sport professionnel, en fixant un salaire maximum et des grilles salariales, qu'il assure un égal accès de tous et toutes aux formations et des conditions de vie décentes une fois la carrière achevée. De telles mesures, parce qu'elles créeraient des droits attachés à la pratique sportive professionnelle en général, devraient être applicables à tous et toutes. Aussi, elles ne peuvent relever de la compétence exclusive des fédérations et varier d'un sport à l'autre.

Aussi, les licences clubs que cet article rendrait possibles, et dont l'encadrement n'est pas contraignant quand aux salaires *maxima*, n'ont pas de sens et ne sont pas souhaitables. L'Etat doit prendre ses responsabilités. La première d'entre elles est d'accroître son travail partenarial avec les fédérations et de s'assurer que les règles d'intérêt général et d'ordre public qu'il a la responsabilité d'édicter ont bien été prises et sont appliquées.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 5

A l'alinéa 3, supprimer les mots : « , de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique de compétitions »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à clarifier le contenu du contrôle de gestion des clubs.

Actuellement, le contrôle de gestion est effectué en grande partie sur la situation financière du club. Cela constitue une base assez objective de contrôle, même si celui-ci tend à l'opportunité dès lors qu'il convient de déterminer les conséquences d'un déséquilibre financier ou les mesures à prendre pour y mettre un terme.

Cette proposition de loi envisage d'accroître le nombre de critères de contrôle en opportunité, en insérant parmi les critères de contrôle des clubs d'une part l'équité sportive et d'autre part la régulation économique des compétitions.

En raison de leur imprécision, les critères qu'il est proposé d'ajouter n'élargiront probablement pas le domaine du contrôle de gestion. Cela serait par ailleurs heureux, car ces critères tendraient à renforcer l'idée que seule compte la course aux profits dans le sport. En outre, l'imprécision de ces critères pourrait être une source d'insécurité juridique.

En fait, il s'agit d'un article d'affichage dont la présence dans le texte est regrettable. Le contrôle de l'éthique des clubs ne doit pas revenir à un organe indépendant, mais à l'Etat sur le fondement des lois de la République. Cet article, une nouvelle fois, remet en cause les responsabilités et l'utilité du ministère des sports et, de ce fait, il contribue à l'affaiblir.

Aussi, cet amendement propose de supprimer cet article, qui n'améliorera en rien l'éthique sportive.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 6

Substituer aux alinéas 3 à 5, deux alinéas ainsi rédigés :

1° De détenir des actions ou parts sociales dans plusieurs sociétés sportives dont l'objet social porte sur une même discipline ;

2° D'être dirigeant de plus d'une société sportive dont l'objet social porte sur une même discipline

3° D'être dirigeant d'une société sportive et de détenir des actions ou parts sociales dans une autre société sportive dont l'objet est la même discipline.

Exposé des motifs :

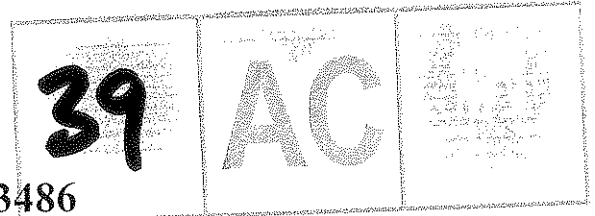
Cet amendement entend clarifier les règles relatives à la propriété des clubs.

Afin qu'une compétition puisse se dérouler dans des conditions respectueuses de l'éthique sportive, il est nécessaire que les clubs qui se rencontrent soient indépendants les uns des autres.

La législation actuelle est complexe et comporte un certain nombre de failles que le législateur penne à combler. Les sommes d'argent en jeu favorisent la créativité des fraudeurs, qui ont souvent une longueur d'avance.

Afin d'éviter que certains acteurs du sport ne puisse profiter des lacunes de notre droit, cet amendement se propose de simplifier notre législation en édictant un principe clair dont la vérification de l'application est simple : il ne doit pas être possible de posséder de titre de propriété dans plusieurs clubs, ni d'être le dirigeant de plusieurs clubs.

En ce sens, cet amendement va dans le sens des auteurs de la proposition de loi : renforcer l'éthique sportive en renforçant les règles relatives à la multipropriété.



Proposition de loi n°3486 Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 6 bis

Après l'article 6bis, insérer un article ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement réunit des représentants de l'Etat, des collectivités locales, des associations et des sociétés sportives ainsi que des associations de supporters afin de déterminer les grands principes relatifs à l'activité de ces dernières et les relations qu'elles entretiennent avec les autres acteurs mentionnés dans la prévention des violences et des discriminations.

Exposé des motifs :

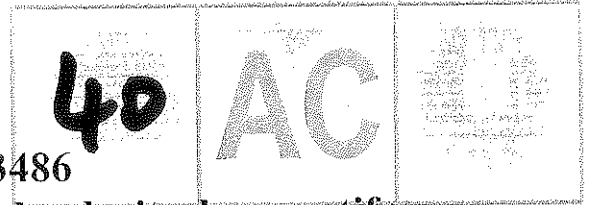
Cet amendement se donne pour objectif de favoriser la participation des associations de supporter aux actions de prévention de la violence.

Des violences ont en effet parfois lieu en marge des rencontres sportives, et parfois même pendant qu'elles se déroulent, au sein des enceintes sportives. Face à ce problème, un important arsenal répressif a été déployé, dont le caractère liberticide a été maintes fois souligné.

Dans le livre vert sur le supportérisme, pourtant, le rôle de la prévention a été présenté comme fondamental dans la lutte contre ces violences. Mais depuis 2010 aucune mesure en ce sens n'a été prise, alors même que le groupe de travail qui a rédigé ce rapport impliquait le ministère des sports.

Responsabiliser les associations de supporters en les faisant participer aux prises de décisions permettra de trouver des solutions plus efficaces pour lutter contre les violences, mais aussi contre toutes les formes de discriminations qui peuvent s'exprimer pendant les événements sportifs ou à leur marge.

En ce sens, cet amendement entend clairement renforcer l'éthique sportive dans notre pays.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Avant l'article 6 ter

Avant l'article 6 ter, insérer un article ainsi rédigé :

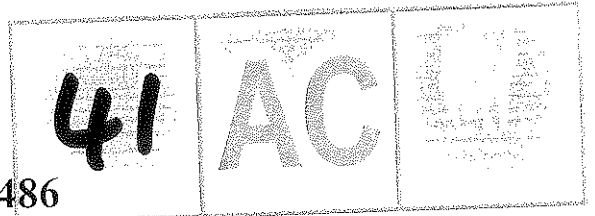
« Au premier alinéa de l'article L.222-17 du code du sport, substituer aux mots : « d'une des parties aux contrats mentionnés à l'article L.222-7 », les mots : « de la partie aux contrats mentionnés à l'article L.222-7 exerçant une activité sportive ou d'entraînement rémunérée. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à compléter les règles éthiques relatives aux agents sportifs en supprimant le double mandatement.

Lors de l'examen du budget sport en commission élargie le 27 octobre dernier, le ministre des sports a déclaré : « , je trouve tout de même inadmissible qu'un club rémunère un agent qui défend les intérêts d'un sportif. ».

Aussi, parce qu'il va dans le sens de la volonté du ministre, cet amendement est en mesure de rassembler autour de l'idée qu'il est urgent de mettre un terme à l'évident conflit d'intérêt qui résulte du double mandatement, dans l'intérêt de l'éthique sportive et des joueurs.



Proposition de loi n°3486 Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Après l'article 6 ter

Après l'article 6 ter, insérer un article ainsi rédigé :

Au premier alinéa l'article L.222-18 du code du sport, supprimer les mots : « et, le cas échéant, les ligues professionnelles qu'elles ont constituées ».

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à garantir aux fédérations le pouvoir de contrôler les contrats relatifs aux agents sportifs.

En principe, les ligues agissent sur délégation des fédérations et donc sous leur contrôle. Dans sa rédaction actuelle, l'article L.222-18 du code du sport pourrait laisser penser que le législateur a voulu confier une mission aux ligues en dehors de cette délégation.

Une telle lecture serait préjudiciable à la clarté et à l'efficacité de l'organisation du mouvement sportif français. Aussi, il convient de clarifier le code du sport sur ce point, en affirmant le monopole des fédérations en la matière.

L'article 4 de la première version de cette proposition de loi avait prévu de renforcer l'autonomie des ligues. Le rapporteur du texte avait fait retirer cette disposition en commission, jugeant une telle orientation inopportune.

Dans le même sens, cet amendement envisage de supprimer la mention faite aux ligues dans l'article L.222-18 du code du sport. Une telle proposition ne peut que clarifier les compétences de chacun pour une plus grande efficacité des contrôles au bénéfice des joueurs et de l'éthique sportive.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 7AA

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

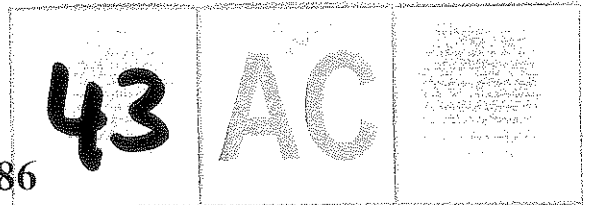
Cet amendement vise à maintenir le droit existant en l'état pour éviter de renforcer les dérives marchandes déjà à l'œuvre.

Actuellement, les sociétés sportives ne peuvent être que de 3 types : unipersonnelle à responsabilité limitée, SA à objet sportif, SA sportive professionnelle. Elles sont encadrées par des statuts types définis par un décret en Conseil d'Etat.

Cet article élargit le nombre de formes juridiques que les sociétés sportives peuvent prendre et réserve les statuts types aux sociétés unipersonnelles et aux SA sportives professionnelles. Aussi, cet article tend à généraliser les formes juridiques non soumises à un statut type.

Ce texte prive l'Etat d'un moyen d'action préventif en même temps que d'une base juridique de contrôle de l'éthique des sociétés sportives. Au contraire, il faudrait renforcer les statuts types pour prendre en compte l'évolution marchande du sport professionnel.

Cet amendement, en supprimant l'article 7AA, vise clairement à empêcher qu'une règle permettant à l'Etat – responsable d'Etablir les statuts types – de renforcer l'éthique ne soit rendue caduque.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 7A

Supprimer cet article.

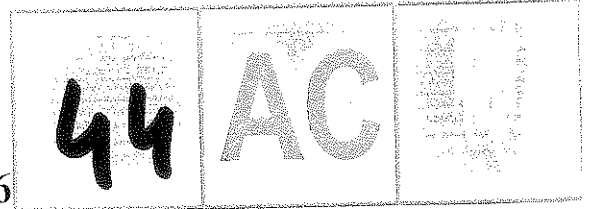
Exposé des motifs :

Cet amendement vise à maintenir le droit existant en l'état pour éviter de renforcer les risques d'atteinte à l'éthique sportive.

Actuellement, il est interdit à une personne privée détenant une partie du capital d'un club de consentir un prêt ou de se porter caution pour un club de la même discipline. Comme en matière de multipropriété, cela permet de garantir l'indépendance des clubs en compétition, sans quoi il y a des risques de fraude.

Désormais, l'interdiction ne vaudrait que si cette partie du capital conduit à un contrôle du club au sens du code du commerce. Comme en matière de multipropriété, cette définition offre un grand nombre de brèches au bénéfice d'éventuels fraudeurs.

Aussi, cet amendement, dans le même esprit que celui proposé à l'article 6, vise à maintenir des règles claires et faciles à vérifier pour éviter de faciliter les fraudes ou, au moins, de compliquer leur détection.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Avant l'article 15

Avant l'article 15, insérer un article 15A ainsi rédigé :

Dans les six mois suivant la promulgation de cette proposition de loi, le gouvernement remet au parlement un rapport analysant les conséquences de la diminution des crédits relatifs à la lutte contre le dopage dans le budget de l'Etat ainsi que de l'insuffisance de ceux dédiés à l'Agence française de lutte contre le dopage sur l'efficacité de cette politique publique.

Exposé des motifs :

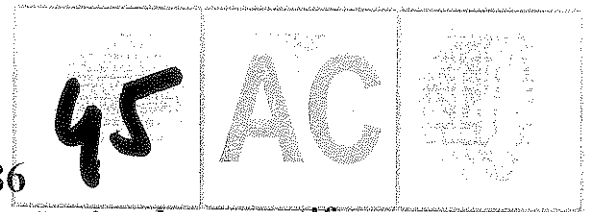
Cet amendement vise à mettre en évidence l'insuffisance des moyens dédiés à la lutte contre le dopage.

La France a joué un rôle pionnier dans l'émergence d'une politique de lutte contre le dopage à l'échelle mondiale. D'années en années toutefois, on constate que les différentes lignes budgétaires dédiées à la lutte contre le dopage diminuent en termes réels. L'AFLD, dont le rôle central en la matière n'est plus à démontrer, souffre fortement de ce manque de moyens.

Cette proposition de loi, en même temps qu'elle supprime les déclarations d'usage, élargit les compétences de l'AFLD à moyens constants.

Il est important de témoigner de volonté politique pour faire reculer le dopage. L'engagement budgétaire de l'Etat aux côtés des acteurs et des actrices de la lutte contre le dopage est un signe déterminant de cette volonté politique.

Tel est le message porté par cet amendement, qui vise à poser les bases d'un accroissement des moyens budgétaires dédiés à la lutte contre le dopage dès le prochain collectif budgétaire. Une telle mesure renforcerait de manière considérable l'éthique sportive.



Proposition de loi n°3486 Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Après l'article 30

Après l'article 30, insérer un article ainsi rédigé :

« Après la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, insérer la phrase suivante :

« La liste prévue dans ce décret est révisée tous les trois ans au regard de l'évolution des pratiques sportives sur le territoire, de l'impératif de l'égalité représentativité des équipes féminines et des sportives par rapport aux équipes masculines et aux sportifs hommes ainsi que la nécessité de rendre visibles des sports peu exposés médiatiquement. »

Exposé des motifs :

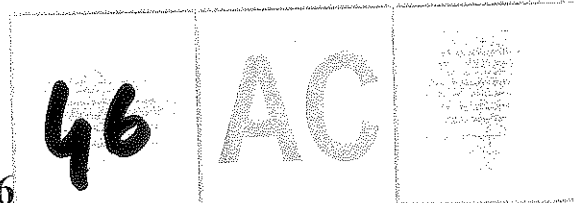
Cet amendement vise à renforcer l'éthique sportive en luttant d'une part contre les discriminations faites aux femmes en matière sportive et d'autre part contre l'éviction médiatique des sports dont la diffusion n'est pas source de profits pour les diffuseurs.

Actuellement, afin de garantir à la plupart des hommes et des femmes de notre pays la possibilité de regarder à la télévision les compétitions sportives, une liste des événements sportifs majeurs a été établie, en application de l'article 20-2 de la loi Léotard de 1986, dans le décret n°2004-1392 du 22 décembre 2004.

Malgré l'existence de cette liste, certains sports n'ont jamais droit de cité dans les médias. Cette absence d'exposition médiatique est justifiée par le fait qu'ils ne suscitent pas d'intérêt pour un nombre suffisant de spectateurs. Mais, dans le même temps, ce manque d'intérêt résulte largement dû manque d'exposition médiatique.

De même, malgré l'existence de cette liste, certaines équipes féminines ou sportives de haut niveau sont sous-exposées médiatiquement. On pense par exemple à l'équipe féminine de France de football, arrivée en demi-finale de la coupe du Monde et dont les matchs n'ont pas été retransmis sur les chaînes publiques.

Il est donc nécessaire que cette liste soit révisée de manière périodique, afin de pouvoir garantir l'égalité entre les hommes et les femmes en matière de retransmission des événements sportifs, mais aussi de faire la promotion de sports peu connus.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 31

Supprimer cet article.

Exposé des motifs :

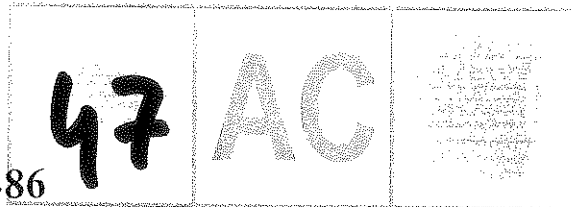
Cet amendement vise à rappeler la nécessité pour l'Etat de prendre le décret prévu par la loi du 1^{er} août 2000 en matière de prévention du dopage.

La loi de 2000 prévoit en effet que, avant, pendant et après la retransmission des événements d'importance majeure, il est obligatoire de diffuser des programmes courts relatifs au dopage à titre non onéreux, un décret devant préciser les modalités d'application de cette disposition.

Toutefois, aucun décret n'a été pris et les programmes courts susmentionnés ne sont pas diffusés. Aussi, l'article 31 propose d'assouplir les règles en vigueur et de confier la définition de leurs modalités d'application au CSA.

Non seulement il n'est pas nécessaire d'assouplir les règles édictées en 2000 car elles ne sont pas outrageusement contraignantes, mais en outre, l'Etat doit assumer ses responsabilités et non se défaire sur le CSA.

Cet amendement propose donc de supprimer cet article en même temps qu'il demande au gouvernement de prendre le décret mentionné dans les meilleurs délais dans les conditions prévues à l'article 20-3 de la loi Létard de 1986.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Après l'article 6ter

Après l'article 6ter, insérer un article ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article L.222-7 du code du sport, insérer un alinéa ainsi rédigé :

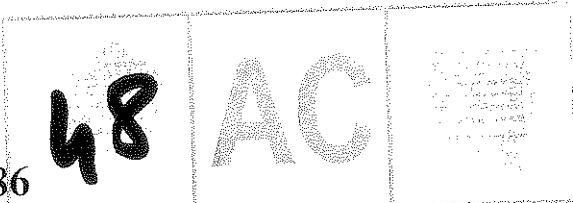
« Toute personne partie prenante aux contrats mentionnés au premier alinéa doit déclarer à la fédération délégataire compétente le recours aux services d'un ou de plusieurs agents sportifs et leurs coordonnées. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à renforcer l'éthique sportive en accroissant la transparence des relations entre les sportifs et leurs agents.

Actuellement, un sportif n'est pas tenu de déclarer le recours à un ou plusieurs agents à sa fédération. La fédération d'origine du joueur, en revanche, est tenue de publier une liste des agents autorisés à exercer ainsi que les sanctions prononcées contre eux.

Aussi, cet amendement complète la procédure existante en facilitant les recoupements d'informations. Elle permettra aux fédérations de déterminer plus facilement si un sportif a recours à un agent n'exerçant pas dans les conditions légales, et ainsi d'engager plus rapidement les démarches nécessaires à une régularisation de cette situation.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Après l'article 6 quater

Après le 5° de l'article 7 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, insérer un 6° ainsi rédigé :

« 6° Interdite si elle fait mention d'une offre promotionnelle sous forme de bonus en argent à l'inscription. »

Exposé des motifs :

Cet amendement vise à renforcer l'éthique sportive en luttant contre l'addiction aux jeux.

Dans son arrêt de septembre 2009 dit « Santa Casa », la Cour de justice des communautés européennes avait souligné l'opportunité d'encadrer les jeux en ligne par des monopoles publics pour des raisons évidentes d'ordre public.

Outre la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, la Cour justifiait son appréciation par la nécessité de protéger la population contre l'addiction aux jeux. Or, cette addiction ne peut être que renforcée par la présence d'une abondante publicité.

Aussi, cet amendement vise à supprimer cette offre publicitaire dans le souci de défendre la santé publique, composante essentielle de l'ordre public.



Proposition de loi n°3486
Visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs

Amendement

Présenté par

Marie-George BUFFET, Marie-Hélène AMIABLE et Michel VAXES

Article 7

Au alinéa alinéa 7 et 8, insérer après les mots : « sportifs de haut niveau », les mots : « , arbitres ou juges ».

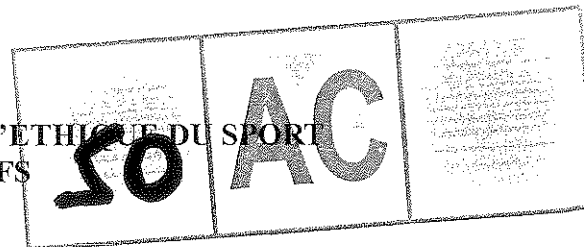
Exposé des motifs :

Cet amendement vise à permettre aux juges et arbitres de bénéficier également des mesures de formation prévues à cet article.

Les fonctions de juge et d'arbitre sont indispensables au bon déroulement des compétitions. Il est donc logique qu'ils puissent également bénéficier de la possibilité d'accéder en parallèle de leur pratique aux formations délivrées par les établissements d'enseignements supérieurs de leur choix, en vue par exemple de l'exercice d'une activité professionnelle pendant leur carrière ou à l'issue de celle-ci.

Il s'agit donc, par cet amendement, de renforcer les droits des sportifs et d'éviter un traitement indument inégalitaire entre les sportifs de haut niveau et les arbitres et juges.

**PROPOSITION DE LOI VISANT A RENFORCER L'ETHIQUE DU SPORT
ET LES DROITS DES SPORTIFS
(N° 3466)**



AMENDEMENT

Présenté par

Valérie Fourneyron, Martine Faure, Pascal Deguilhem,
Régis Juanico, Michel Ménard, Henri Nayrou, Marcel Rogemont et les commissaires SRC des
affaires culturelles et de l'éducation

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1er

Insérer un article ainsi rédigé après l'article 1 :

« Dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au Parlement un rapport relatif à la reconversion des sportifs de haut niveau ayant été inscrits comme tels sur la liste arrêtée par le ministre chargé des sports. Il tend à examiner notamment les conditions de formation des sportifs, le double projet auquel ils ont eu accès, les possibilités de carrière qui s'offrent à eux après l'arrêt du sport en compétition et élabore des propositions permettant de sécuriser la reconversion de ces athlètes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les sportifs de haut niveau en France sont une source d'inspiration pour des millions de licenciés et facteurs de rayonnement international pour la France.

Trop souvent, néanmoins, ayant délaissé la formation professionnelle pour se consacrer à l'excellence sportive, ces athlètes éprouvent des difficultés dans la reconversion à la fin de leur carrière.

Le présent amendement vise à faire étudier la réalité des aides à la formation faites aux sportifs de haut niveau et à réfléchir à de véritables propositions pour favoriser leur reconversion.